



## PROCÈS-VERBAL N°11

---

<b>Réunion du :</b>	07 Décembre 2023
<b>Présidence :</b>	Florent MANDIN
<b>Présents :</b>	Daniel ROGER – Martine COCHON – Gabriel GO – Philippe BASSET – Fabienne MANCEAU – Bruno LA POSTA

---

### **Préambule :**

M. Florent MANDIN, membre du club de MAREUIL SP.C. (541328),  
M. Gabriel GÔ, membre du club ET DE LA GERMINIERE (524226),  
M. Philippe BASSET, membre du club du MANS GAZELEC SP. (502419),

Ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

### **1. Appel**

Sauf dispositions particulières, les décisions suivantes peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours\* à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- Soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- Soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- Soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs ;

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant. Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel.

L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

### **\*Dispositions particulières :**

Le délai d'appel est réduit à 2 jours si la décision contestée :

- Porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition,
- Est relative à un litige survenu lors des 2 dernières journées de la compétition,
- Porte sur le classement en fin de saison.

\*\*\*

## Frais de procédure

Les frais exposés par le Centre de Gestion dans le cadre d'une procédure d'appel réglementaire sont prélevés, à l'issue de celle-ci, sur le compte du club appelant sous la forme de frais de dossier forfaitaires dont le montant est fixé à l'Annexe 5 des présents règlements, et affiné selon chaque cas dans les conditions ci-dessous :

- Frais de dossier divisé par 2 en cas de réformation, à l'avantage de l'appelant, de la décision dont appel.
- Absence de frais de dossier en cas d'annulation de la décision dont appel ou lorsque la faute sera due à une erreur administrative du Centre de Gestion.

En cas d'appel diligenté par un licencié, l'intéressé devra verser les frais susmentionnés au Centre de Gestion compétent et ce, sous huitaine à compter de la notification de la décision. A défaut, sa licence sera automatiquement désactivée et l'intéressé ne pourra enregistrer une nouvelle licence.

## 2. Courrier du club de LA ROCHE SUR YON ESOFV (512163)

### ➔ Match n°26322142 : LA ROCHE ESO VENDEE 2 / LAVAL STADE FC – Régional U18 Féminin du 06.01.2024

La Commission prend connaissance du courrier transmis par le club de LA ROCHE SUR YON ESOFV, ainsi que du courrier de la Mairie de LA ROCHE SUR YON.

Considérant que, suite à un report effectué par la Commission conformément à l'article 175 des Règlements Généraux, la rencontre n°26322142 : LA ROCHE ESO VENDEE 2 / LAVAL STADE FC – a été reprogrammée au 06.01.2024.

Considérant le courrier de la Mairie de LA ROCHE SUR YON, transmis par le club de LA ROCHE SUR YON ESOFV, indiquant la mise en place d'une fermeture temporaire des installations sportives municipales pendant la semaine du Samedi 30 Décembre 2023 au Vendredi 05 Janvier 2024 inclus.

Considérant en conséquence, qu'il apparait donc impossible pour les joueuses d'avoir une préparation adéquate et sécuritaire pour le match mentionné ci-dessus.

En conséquence, **la Commission décide de reporter le match n°26322142 : LA ROCHE ESO VENDEE 2 / LAVAL STADE FC – Régional U18 Féminin, à la première date disponible au calendrier, à savoir le 24 Février 2024.**

La Commission souhaite cependant sensibiliser les clubs en précisant qu'en cas d'éventuels autres reports de matchs, ceux-ci seront programmés pendant les vacances scolaires ou même sur des jours en semaine, et ce conformément au calendrier général en vigueur.

## 5. Calendrier

**Prochaine réunion** : Date non fixée à ce jour.

**Le Président**  
Florent MANDIN



**Le Secrétaire de séance**  
Oriane BILLY

